

Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en Unités de placement transitoire du Québec. Dans ce dernier cas, la valeur des unités est subséquentement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec, si de telles obligations sont émises dans l'année qui suit la date du réinvestissement en unités.

65.2. Placements Québec transmet à l'adhérent, ou à la personne autorisée à agir en son nom, un relevé d'opération confirmant le réinvestissement.

65.3. L'adhérent est présumé avoir accepté le réinvestissement si, dans les 45 jours qui suivent la date du relevé, Placements Québec ne reçoit pas de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir au nom de celui-ci un avis lui donnant instructions soit de rembourser la valeur à l'échéance des titres d'origine, soit de l'investir dans d'autres produits d'épargne disponibles à la date d'échéance de ces titres.

65.4. En cas d'instructions de remboursement, Placements Québec rembourse le capital des titres acquis par le réinvestissement automatique, avec les intérêts produits par ces titres jusqu'à la date du remboursement.

En cas d'instructions d'investissement dans d'autres produits d'épargne que ceux acquis par le réinvestissement automatique, cet investissement prend effet à la date d'échéance des titres d'origine, aux conditions en vigueur à cette date.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1.** Placements Québec peut, sur demande écrite d'un adhérent, consentir à ce que la valeur des titres que désigne l'adhérent, en capital seulement ou en capital et intérêts, fasse l'objet d'un gel de fonds en faveur d'un tiers.

Sauf leur réinvestissement à l'échéance, aucune opération ne peut être effectuée relativement à ces titres pendant la période de gel de fonds, si ce n'est avec l'autorisation écrite du tiers en faveur duquel le gel de fonds a été demandé.

Le gel de fonds s'opère par l'inscription au compte de l'adhérent, en regard des titres désignés, de la mention qu'ils font l'objet d'un gel de fonds, avec l'indication des nom et adresse du tiers en faveur duquel le gel a effet et, le cas échéant, de la date d'expiration de la période de gel. Cette inscription est radiée du consentement écrit du tiers; cependant, l'inscription portant mention d'une date d'expiration de la période de gel est périmée de plein droit le lendemain, à zéro heure, de cette date d'expiration.»

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30654

Gouvernement du Québec

Décret 1073-98, 21 août 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Certains conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE par le décret 1113-93 du 11 août 1993, le gouvernement approuvait le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, lequel regroupait trois règlements adoptés par le Bureau du Collège des médecins du Québec le 28 juin 1989, le 17 octobre 1990 et le 30 octobre 1991, respectivement, et ayant pour objet de modifier le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 du règlement approuvé par le décret 1113-93 du 11 août 1993 indique que les dispositions des articles 7, 12, 15, 18, 21, 25 et 30 de ce règlement ne demeurent en vigueur que pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur entrée en vigueur, laquelle était fixée au quinzième jour suivant la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 1993 et que les articles énumérés ci-dessus cesseront d'avoir effet le 9 septembre 1998;

ATTENDU QU'à sa réunion du 17 juin 1998, le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec pour prolonger la période pendant laquelle les dispositions des articles déjà énumérés pourront demeurer en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le règlement adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE ce règlement n'a pas fait l'objet d'une publication, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il prévoit qu'il entrera en vigueur dès la date de la publication requise à la *Gazette officielle du Québec* aux fins de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) permet qu'un projet de règlement puisse être approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur les règlements énonce que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements énonce qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation justifie l'absence d'une telle publication ainsi que l'entrée en vigueur du règlement dès la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, requise aux fins de son entrée en vigueur;

— afin d'éviter la survenance d'un vide juridique, il y a urgence à ce que les articles 7, 12, 15, 18, 21, 25 et 30 du règlement approuvé par le décret 1113-93 du 11 août 1993 soient maintenus en vigueur pour une autre période de temps donnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 34, des mots « cinq ans » par le nombre et le mot « 78 mois ».

2. Le présent règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30647

Gouvernement du Québec

Décret 1083-98, 21 août 1998

Loi sur la prévention des incendies
(L.R.Q., c. P-23)

Formation des membres des services d'incendie

CONCERNANT le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a.1 de l'article 4 de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., c. P-23), édicté par le paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur la prévention des incendies (1997, c. 48), le gouvernement peut, par règlement,

* Le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec a été approuvé par le décret 1113-93 du 11 août 1993 (1993, *G.O.* 2, p. 6109). Par la suite, il a été modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois du Québec de 1994.